

**MARSEILLE PROVENCE  
METROPOLE**

**MARSEILLE AMENAGEMENT**

**OPERATION D'AMENAGEMENT**

**MOUREPIANE LITTORAL**

**CONCESSION D'AMENAGEMENT**

**AVENANT N° 10**

## ENTRE

La Communauté Urbaine PROVENCE MARSEILLE METROPOLE, représentée par Monsieur Eugène CASELLI, son Président, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° ..... en date du .....

**Ci-après dénommé « MARSEILLE PROVENCE METROPOLE »  
ou « La Communauté Urbaine »**

*D'une part,*

## ET

MARSEILLE AMENAGEMENT, Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 6 189 546€ dont le siège social est à Marseille en l'Hôtel de Ville et le siège administratif – 49, La Canebière - 13232 Marseille Cedex 1, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le N° 057 800 369 00035 (N° de gestion 57B36) représentée aux présentes par Monsieur Charles BOUMENDIL, Directeur Général de la Société, en vertu d'une délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration en date 26 juin 2008.

**Ci-après dénommé « MARSEILLE AMENAGEMENT » ou par « la Société »**

*D'autre part,*

## IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE

Par délibération n° 97/601/EUGE du 29/09/97 le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a décidé de confier à Marseille Aménagement la réalisation d'une opération d'aménagement « MOUREPIANE LITTORAL », afin de répondre à travers une offre diversifiée de terrains, aux besoins des entreprises dans le secteur nord de Marseille et notamment dans le XVI<sup>ème</sup> arrondissement.

Les conditions, les modalités d'intervention de Marseille Aménagement ainsi que les rapports entre cette dernière et la Ville ont été formalisés dans le cadre d'un Traité et Cahier des Charges de Concession tels que prévus par l'article L. 300-4 du Code de l'Urbanisme (loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ; loi n° 94-112 du 9 février 1994 ; loi n° 96-987 du 14 novembre 1996) et notifiés le 18/12/1997.

Par délibération n°98/639/EUGE en date du 20/07/98 le conseil municipal a approuvé à la demande des services de l'Etat, un avenant n°1, complétant le cahier des charges de concession.

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine de l'agglomération marseillaise, Marseille Provence Métropole.

Parmi ses compétences obligatoires, conformément aux dispositions de l'article L 5215.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, figurent, dans le cadre du domaine du développement et de l'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

À ce titre, par lettre en date du 6 avril 2001, Monsieur le Maire de Marseille a notifié à Marseille Aménagement, compte tenu du transfert automatique de compétences et en application de l'article R 5215-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la substitution de la Communauté Urbaine à la Ville de Marseille dans les droits et obligations résultant de la convention sus visée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Par ailleurs, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dans son article 8, est venue modifier l'article L. 300-4 susvisé en substituant le terme de « Convention Publique d'Aménagement » à celui de « Concession d'Aménagement ».

De même, l'article 10 de la nouvelle loi introduit un article L.300-5 qui dispose que lorsque la collectivité participe au coût de l'opération, la convention liant les parties doit préciser à peine de nullité, notamment, le montant, la forme et les modalités de versement de cette participation.

En outre, toute révision de cette participation doit faire l'objet d'un avenant à la convention, lequel est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante, au vu d'un rapport spécial établi par l'aménageur.

Aussi, par avenant n°2 en date du 31 décembre 2001 approuvé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine n° ECO 10/441/B, a été pris en compte la substitution de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à la Ville de Marseille,

Ce même avenant a harmonisé les stipulations des Traités et Cahiers des charges initiaux avec les nouvelles dispositions législatives, compte tenu de l'adoption des termes « Convention Publique d'Aménagement ».

Cet avenant a, en outre, précisé la participation financière de la Communauté Urbaine au coût de l'opération résultant du bilan prévisionnel initial de l'opération, ainsi que son montant révisé, tel qu'il ressortant du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31/12/2000.

Par avenant n°3 en date du 17 Mars 2003, approuvé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine n° ECO 4/445/B du 20 décembre 2002, conjointement au Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) au 31/12/2001, a été approuvée une modification de cette participation financière ainsi qu'un nouvel échéancier de versement.

Par avenant n°4 en date du 24 février 2004, approuvé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine n° ECO 1/662/B du 20 décembre 2003, conjointement au Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) au 31/12/2002, a été approuvée une modification de la participation ainsi qu'une prorogation de la convention publique d'aménagement de 2 années ayant pour but de terminer la commercialisation des terrains.

Par avenant n°5 en date du 10 février 2005, approuvé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine n° ECO 1/787/BC du 17 décembre 2004, conjointement au Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) au 31/12/2003, a été approuvée une modification de la participation.

Par avenant n° 6 en date du 22 novembre 2005 approuvé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine n° ECO 3/677/BC du 10 octobre 2005 .conjointement au Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) au 31/12/2004, a été approuvée une modification de la participation et la prorogation de la convention publique d'aménagement de 1 année ayant pour but de terminer la commercialisation des terrains.

Par avenant n°7 approuvé par délibération du Conseil de Communauté Urbaine n°ECO 4/952/BC du 18 décembre 2006 la convention a été prorogée d'une année compte tenu d'une procédure judiciaire diligentée à l'initiative de Marseille Aménagement suite à des désordres sur un ouvrage de l'opération.

En outre, dans le cadre de cet avenant n°7 a été pris en compte un certain nombre de modifications législatives résultant de la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005.

Par avenant n°8 approuvé par délibération du Conseil de Communauté Urbaine n°ECO 005-1042/BC en date du 17 décembre 2007, suite à l'appel interjeté dans la procédure judiciaire visée ci-dessus, il est apparu nécessaire de proroger une nouvelle fois la concession d'aménagement.

Par avenant n°9 approuvé par délibération du Conseil de Communauté Urbaine n°DEV 002-792/BC en date du 1er décembre 2008, afin de permettre de suivre du contentieux, il est apparu nécessaire de proroger de trois années la concession d'aménagement.

Suite à un arrêt de la cour de cassation du 19 mai 2009, intéressant la société CHAILLAN et la société EUROVIA, ce dossier est revenu devant la cour d'appel d'Aix en Provence uniquement pour les 2 sociétés susvisées ; Marseille Aménagement bénéficie pour sa part d'une ordonnance de désistement du 17 mars 2010, rendue à son profit par la cour d'appel d'Aix en Provence. Le contentieux achevé, il est procédé à la pré-clôture de l'opération, et de constater l'évolution de la participation de la Communauté Urbaine à l'équilibre du bilan.

Aussi, le présent avenant a-t-il pour objet :

- de prendre en compte l'augmentation globale de la participation de la Communauté Urbaine de 2 082 510 € à 2 129 959,18 €, tel qu'il résulte du bilan de pré-clôture joint à la présente ;
- de préciser les conditions de remboursement à la Communauté Urbaine du trop perçu de participation à l'équilibre du bilan, d'un montant de 315 934,82€.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1**

Le montant prévisionnel de la participation de Marseille Provence Métropole au coût de l'opération fixé à 2 082 510 €, est porté à 2 129 959,18 € ainsi qu'il ressort du Bilan de pré-clôture présenté conjointement au présent avenant à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le trop perçu de participation soit prévisionnellement 315 934,82€, tel que résultant du bilan de pré-clôture, sera remboursé à la Communauté Urbaine dès la signature de cet avenant.

## **ARTICLE 2**

Les autres stipulations de la convention initiale et de ses avenants n°1 ,2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 non contraires à celles du présent avenant sont et demeurent inchangées.

## **ARTICLE 3**

La Communauté Urbaine notifiera à la Société le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Le présent avenant entrera en vigueur à la date de ladite notification.

Fait à MARSEILLE, le  
En 3 exemplaires originaux

Pour MARSEILLE PROVENCE  
METROPOLE

Pour MARSEILLE AMENAGEMENT

Le Président,

Le Directeur Général,

**Eugène CASELLI**

**Charles BOUMENDIL**